



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 28 janvier 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

Décision relative à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

1. **VU** la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt (« la Contestation »)¹,
2. **VU** la réponse de l'Accusation à la contestation par la Défense de la validité du mandat d'arrêt, datée du 17 janvier 2011 (« la Réponse de l'Accusation »)²,
3. **VU** les informations supplémentaires à l'appui de la Contestation³, déposées par la Défense le 25 janvier 2011,
4. **VU** la requête de l'Accusation tendant à exclure des informations supplémentaires à l'appui de la Contestation⁴, déposée le 27 janvier 2011 (« la Requête de l'Accusation »),
5. **ATTENDU** qu'à la page 3 de la Contestation, la Défense demande à la Chambre de déclarer le mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana « [TRADUCTION] nul au motif qu'il a été demandé et délivré à une date où la procédure à son encontre était clairement irrecevable⁵ ».
6. **VU** les paragraphes 1 et 2 de l'article 58 du Statut et la règle 117-3 du Règlement,
7. **ATTENDU** que le mandat d'arrêt a été délivré par l'organe compétent de la Cour et comporte tous les éléments prescrits par l'article 58-3 du Statut,
8. **ATTENDU** que la règle 117-3 du Règlement ne permet de contester que « la régularité du mandat d'arrêt » au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58,

¹ *Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, 9 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-32.

² *Prosecution response to the Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, 17 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-35-Conf.

³ *Supplementary information in support of the Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, 25 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-40.

⁴ *Prosecution motion to strike the Supplementary information in support of the Defence Challenge to the Validity of the Arrest Warrant*, 27 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-49.

⁵ ICC-01/04-01/10-32, p. 3.

9. **ATTENDU** que le seul moyen soulevé à l'appui de la Contestation est que, dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, le Procureur a présenté des informations incomplètes et/ou inexactes eu égard à la recevabilité de l'affaire,
10. **ATTENDU** que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la recevabilité d'une affaire n'est pas une condition de fond nécessaire à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à moins que des faits incontestés ne rendent une affaire clairement irrecevable ou qu'une cause apparente n'impose de procéder d'office à un examen,
11. **ATTENDU** que les questions relatives à la recevabilité de l'affaire ne sont dès lors pas pertinentes pour déterminer « la régularité du mandat d'arrêt » au sens de la règle 117-3 du Règlement et doivent donc être rejetées,
12. **ATTENDU** que la Requête du Procureur est par conséquent sans objet,

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Contestation de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono
Monageng

Fait le vendredi 28 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)